

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 615-96, 29 mai 1996

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la
Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-
nement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2
de la Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,
c. R-10), édicté par l'article 3 du chapitre 46 des lois de
1995, le régime s'applique à un employé qui a été libéré
sans traitement par son employeur pour activités syndi-
cales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à
l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégo-
rie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de
cet organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le
gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I,
II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir
effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe II.1 de
cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre délégué à l'Administration et à la
Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le
régime de retraite des employés du gouvernement et des
organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit
édictee.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des
employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1728-93 et
1729-93 du 8 décembre 1993, 556-94 du 20 avril 1994,
1227-94 du 17 août 1994, 1323-94 du 7 septembre 1994,
1322-95 du 4 octobre 1995 et 82-96 et 83-96 du
24 janvier 1996 ainsi que par l'article 14 du chapitre 74
des lois de 1993 et de l'article 21 du chapitre 46 des lois
de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, sui-
vant l'ordre alphabétique, des mots « le Syndicat profes-
sionnel des infirmières et infirmiers de l'Estrie
(S.P.I.I.E.) ».

2. La présente modification a effet à compter du
1^{er} juin 1995.

25588

Gouvernement du Québec

Décret 621-96, 29 mai 1996

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

Signature de certains permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la signature de certains permis du ministère de
l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), nul
acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut
être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le
sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans
le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par
règlement du gouvernement publié à la *Gazette offi-
cielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les fonctionnaires, qui sont titulaires des fonctions mentionnées au règlement annexé au présent décret, à signer avec la même autorité que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par le décret 1541-95 du 29 novembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 12)

1. Le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par le décret 1541-95 du 29 novembre 1995, est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 4 par le paragraphe suivant:

« 2^o les directeurs régionaux de la Direction générale des pêches et de l'aquiculture commerciales. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 635-96, 29 mai 1996

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c à f* de l'article 31 ainsi que les paragraphes *c* et *k* de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER
